



Jour de repos lors d'un férié

Par Cheeleh

Bonjour,

Je travaille dans une entreprise qui travaille 24h/24 7j/7.

L'année dernière lors du jour férié du Lundi 1er Avril 2024, j'étais encore pendant ma période d'essai et c'est un jour où je n'ai pas travaillé donc dans la normalité ce jour n'est pas rémunéré. Ce que je comprends.

Ce que je ne comprends pas c'est que ce Lundi était un de mes jours de repos hebdomadaire, plus un autre dans la semaine ce qui est habituelle dans l'entreprise 5 jours travaillés pour 2 jours de repos.

N'ayant pas mes 3 mois d'ancienneté je n'ai pas été payé, est-ce normal ? C'est un jour de repos comme ça peut-être un Samedi Dimanche pour mes autres collègues. Dans cette même boîte un collègue, en période d'essai, qui n'a pas travaillé un dimanche, qui tombe un jour férié lui n'a pas de manquement sur sa paye.

Je suis perdu sur le manque d'information concernant ce sujet.

Merci à ceux qui répondront

Par Marck_ESP

Bienvenue et bonsoir

Avez vous pu parcourir la convention collective dont vous dépendez et lu les accords d'entreprise s'il y en a ?

Renseignez vous auprès d'un conseiller syndical, mais l'inspection du travail également.

Par Cheeleh

Oui j'en ai pris connaissance, cette convention englobe la plupart des cas mais mon service 24h-24 7j/7 n'étant pas vieux la convention ne fait aucune mention de cet événement.

Merci pour le conseil, j'avoue être à bout de force de ne pas avoir de réponse claire de mes services. J'espère qu'ils auront une réponse !

Par kang74

Bonjour

Il y a toujours confusion par rapport aux jours fériés .

Le chômage des jours fériés si ancienneté n'a aucune incidence sur votre paie : vous êtes indemnisé des heures prévues le jour ou le férié tombe .

S'il est prévu que ce soit votre jour de repos, ben vous êtes indemnisé de 0h ... Cela ne va pas vous faire un supplément d'heure !

Pour votre situation en particulier, il est possible qu'un accord d'entreprise prévoit mieux que le " tant pis tant mieux" en compensant le jour férié sur le jour de repos par le volume d'heure hebdomadaire .

Si ce n'est pas le cas, le fait que le jour férié tombe sur votre jour de repos ne devrait, justement n'a aucun impact sur votre rémunération.

Quelle est votre convention collective ?

Par Cheeleh

Bonjour,

C'est une convention collective d'entreprise, donc seulement disponible pour les personnes travaillant ici. Je ne peux malheureusement pas la partager.

Après plusieurs vérification avec le service RH même elle ne savent pas se décider et donc aucun changement n'est apporté

Par kang74

A votre niveau vous pouvez vérifier si le nombre d'heures effectuées sur cette semaine, est le nombre d'heures habituelles de travail .

Par Cheeleh

Effectivement, la vérification avait été faite, sur la semaine les 35h contractuels ont été réalisées.

Par kang74

Par de là, il n'y a pas lieu que votre salaire diffère si vous avez travaillé le mois complet et au vu qu le jour férié tombe sur votre jour de repos et n'a aucun impact sur vos heures travaillées .

Par de là, vous pouvez faire une mise en demeure de régulariser en expliquant cela, avec pour justificatif votre fiche de paie de la période, en LRAR et en gardant une copie .

Vous pouvez mettre en copie ce courrier à l'inspection du travail .

Par Cheeleh

D'accord, merci des informations. Je vais réfléchir à cette démarche dans ce cas !